

Dans le cas où les documents et les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

10. Le comité sur les admissions informe par écrit le candidat de sa décision dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

11. Le candidat qui est informé de la décision prévue à l'article 10 peut en demander la révision à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le comité sur les admissions.

Il doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le comité formé conformément au premier alinéa dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. Il informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité doit informer, par écrit, le candidat de sa décision du comité dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision de ce comité est finale.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63168

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application professionnel du décret les salariés qui seront visés par le Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° aux salariés visés par le Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec. ».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau, de ce qui suit :

« Prime P-5* 0,50 \$ 0,50 \$ 0,50 \$ 0,50 \$. ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63181

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie de la signalisation sur les chantiers routiers

— Extension d'une convention collective

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que les parties contractantes ont demandé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de recommander au gouvernement de décréter l'extension de leur convention collective et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec » pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer des normes minimales de travail pour les salariés qui exécutent des travaux de signalisation sur les chantiers routiers du Québec. Il prévoit notamment des normes relatives au salaire, à la durée du travail, aux jours fériés, aux congés et aux absences.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I PARTIES CONTRACTANTES

1. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1° pour la partie patronale :

- a) Association en signalisation de chantiers du Québec;
- b) Signalisation de l'Estrie inc.;

2° pour la partie syndicale :

- a) Union des employés(e) des industries connexes local 1791 (Teamsters).

SECTION II DÉFINITIONS

2. Pour l'application du présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1° « bureau de l'employeur » : l'établissement où l'employeur exerce ses principales activités. Lorsqu'il y en a plusieurs, il s'agit de celui le plus près de l'adresse de résidence du salarié lors de son embauche, à moins que le contrat de travail du salarié en mentionne un autre;

2° « conjoint » : les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou par une union civile et qui cohabitent;